



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
et de la défense

**Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° BSCD/2020/008  
portant interdiction de manifestation d'attroupement  
sur les routes nationales 70, 79 et 80  
sur leurs voies d'accès et abords**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de la journée nationale d'action du 16 janvier 2020, des attroupements et rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public et à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

**CONSIDÉRANT** que ces lieux ne peuvent en aucun cas constituer des lieux de rassemblement ou de manifestation, quand bien même elles auraient été déclarées en préfecture ou sous-préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et du gestionnaire routier afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, les rassemblements attroupements sont interdits sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> afin de prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre de la journée nationale d'action, susceptible de se dérouler sur et aux abords des RN 70, RN 79 et RN 80 dans le département de Saône-et-Loire, est interdit le 16 janvier 2020.

Cette interdiction s'applique sur :

- l'intégralité de l'emprise de la voie,
- les voies d'accès et de sortie correspondantes,
- les abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- l'emprise des ronds-points
- les ponts qui surplombent les voies.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **16 JAN. 2020**

Le Préfet,



Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Dominique YANI**